

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 106.332 du 3 mai 2002

A. 109.975/XI-15.463

En cause : **WATTEYNE** Michel,  
ayant élu domicile chez  
Me F. FINK, avocat,  
boulevard A. Reyers 47  
1030 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre de la **Justice**,
2. **la Commission des Jeux de Hasard**.  
ayant tous deux élu domicile chez  
Me F. FAUCONNIER, avocat,  
rue T'Serclaes de Tilly 51  
6061 Montignies-sur-Sambre.

---

**LE PRÉSIDENT DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 septembre 2001 par Michel WATTEYNE qui demande l'annulation de la décision de la Commission des jeux de hasard du 27 juin 2001 refusant de lui délivrer une licence pour l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties des rapports et de l'ordonnance du 25 février 2002, les convoquant à comparaître le 12 mars 2002;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me F. FINK, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me F. FAUCONNIER, avocat, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une décision du 12 septembre 2001, la Commission des jeux de hasard a retiré l'acte attaqué; que le recours n'a plus d'objet; que, partant, il n'y a plus lieu de statuer;

Considérant que la circonstance précitée justifie que les dépens soient mis à charge de l'Etat belge;

Considérant qu'il y lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à 173,53 euros, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille deux par :

|    |           |                       |
|----|-----------|-----------------------|
| M. | MESSINNE, | président de chambre, |
| M. | REINESON, | greffier.             |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le Greffier, | Le Président, |
|--------------|---------------|

|                |              |
|----------------|--------------|
| Chr. REINESON. | J. MESSINNE. |
|----------------|--------------|